



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palement

Question écrite n° 901

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur l'interprétation des textes ouvrant droit aux prestations familiales, et étaye sa question par un exemple concret. Pour lui, un contrat d'apprentissage signé le 1er septembre 1985 au 31 août 1987 inclus a valeur juridique jusqu'au 31 août à 24 heures. Il apparaît donc que, dès le 1er septembre, les prestations ne sont plus dues. Or, l'application stricte de l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale par la caisse d'allocations familiales a fait que dès le 1er août 1987 les droits ont été suspendus. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour permettre aux familles de bénéficier des prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale (loi no 83-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe est applicable aux augmentations et aux fins de droit. L'article L 552-1 ne s'applique pas dans le cas de décès de l'enfant de l'allocataire ou du conjoint. Cette disposition s'est inscrite dans un plan de redressement des comptes de la branche famille. L'application du principe issu de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. Toutefois, la nature de la situation décrite justifie la mise à l'étude d'une interprétation plus large de la loi applicable à ce cas et à tous ceux qui seraient analogues, sous réserve d'une évaluation de son incidence financière.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 901

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2230